

# **GE\_GERICHTE ACPR/19/2020 vom 16. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_19\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_19_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/19/2020 du 16 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/19/2020 del 16 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un

- 4/7 - P/22360/2019 intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges, qu'il a globalement admises par-devant le Ministère public et n'a pas discutées devant le premier juge. Il n'y a donc pas à s'y attarder.

### **E. 3**

Le recourant conteste tout risque de réitération.

#### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5 p. 14).

#### **E. 3.2**

Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et, en principe, également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17).

### **E. 3.3**

Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 12 s.).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le risque de réitération est concret. Les circonstances mêmes de l'altercation du 3 novembre 2019 et les échos antérieurs d'une forme persistante

- 5/7 - P/22360/2019 d'agressivité, voire d'impulsivité, du recourant l'étaient suffisamment. On notera que, pour la femme apparemment molestée, son différend avec son ami intime ne dépassait pas le stade d'une dispute verbale, sans heurt ni autre forme de brutalité (déposition du 3 novembre 2019 p. 3), ni même d'appel à l'aide. Cela n'a pas empêché le recourant de s'en mêler à brûle-pourpoint, et de la façon la plus violente qui soit. Que ses mobiles relevassent de l'altruisme ou de l'amitié ne suffit pas encore à constituer un fait justificatif, faute, en particulier, de toute "attaque" ou de tout "danger", au sens des art. 15 ss. CP. Il n'est pas exclu que sa consommation d'alcool lui eût échauffé l'esprit, mais l'alcoolémie constatée par la suite n'autorise pas de conclusion. En outre, des déclarations au dossier, en particulier celle de son amie intime, révèlent que le recourant adopte, en société, des comportements agressifs et peut être muni d'un couteau. En témoigne aussi l'acte de recours, dès lors que le recourant s'y prévaut de l'apparente nécessité – pour lui – d'interdire aux tiers masculins de s'approcher de son amie intime. L'ensemble de ces éléments fait émerger une inquiétude concrète pour la sécurité publique et fonde donc un pronostic très défavorable.

### **E. 3.5**

N'a pas à être résolue la question de savoir si, au titre de mesure de substitution (art. 237 al. 2 let. f CPP), un suivi en addictologie serait adéquat. Sous ce chapitre, le recourant se contente de faire état de sa bonne volonté, sans initiative concrète, et, comme le relève avec pertinence le premier juge, un remède de cette nature n'apparaît de toute façon pas incompatible avec le maintien en détention provisoire.

### **E. 4**

Le risque de réitération étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen des autres risques retenus par le premier juge, étant précisé que l'autorité de recours peut s'en dispenser lorsqu'un des risques prévus à l'art. 221 al. 1 CP est réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

### **E. 5**

Le principe de la proportionnalité implique que la détention provisoire soit en adéquation avec la gravité du délit et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1 p. 395). En tout état de cause, la détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). En l'espèce, s'il devait être reconnu coupable des préventions retenues contre lui, le recourant ne paraît pas s'exposer

concrètement à une peine inférieure à la durée actuelle de sa privation de liberté.

**E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

**E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/22360/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.